



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

---

23 FEVRIER 1984

---

## PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ENQUETE  
SUR LES PROBLEMES DU QUART MONDE (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE  
PAR M. LAFOSSE ET Mme BRENEZ

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 114 (1982-1983) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Famille et de l'Aide sociale a examiné la proposition de décret instituant une commission parlementaire d'enquête sur les problèmes du quart monde, déposée par M. Y. Biefnot, au cours de ses réunions des 17 janvier, 25 janvier, 9 février et 23 février 1984 (1).

Lors de la réunion du 9 février, votre commission a désigné un corapporteur en la personne de Mme G. Brenez, en l'absence du premier rapporteur désigné, empêché.

### I. EXPOSE DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DECRET

M. Biefnot s'est référé au développement de sa proposition de décret. Il est déplorable, a-t-il ajouté, de devoir constater, dans nos sociétés industrialisées, la persistance d'une masse quasi incompréhensible de population vivant dans des conditions de grand dénuement, que l'on a coutume de nommer « le quart monde ».

En dépit des nombreux travaux déjà réalisés sur le sujet, on ne sait encore exactement quelles mesures spécifiques devraient être prises en faveur de ces populations pour empêcher que ne se répète, de génération en génération, la reproduction des mêmes phénomènes de marginalisation sociale.

D'autre part, ces années de crise économique ont produit de nouveaux mécanismes de paupérisation inconnus au cours des précédentes décennies. Du fait de la crise en effet, des personnes que rien auparavant ne prédisposait à la pauvreté se retrouvent confrontées à des situations de vie extrêmement précaires. On connaît bien ce nouveau processus de paupérisation : une perte d'emploi, suit alors une période de chômage de longue durée, puis, en cas de renvoi de celui-ci, la seule ressource

---

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Petitjean (Président), MM. Califice, G. Coème, Fedrigo, R. Gillet, Mme Godinache, Mlle Hanquet, MM. Harmegnies, Jerome, Militis, Paque, Onkelinx, J. Wathelot, Mme G. Brenez (rapporteur), M. Lafosse (rapporteur).

Autres membres du Conseil :

MM. Biefnot, Detremmerie, de Clippele, Ducarme, Grafé, KLein.

Assistaient aux travaux de la Commission :

M. Philippe Monfils, ministre des Affaires Sociales de la Communauté française, Mme Vanderstraeten, représentant M. Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, Mme Bourdouxhe, représentant M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française.

est d'émarger au minimex. A cette réduction extrême des revenus vient alors s'ajouter l'expulsion du logement pour non-paiement, et les saisies consécutives à l'endettement.

L'auteur propose la création d'une commission parlementaire qui accorderait une priorité totale à l'examen des problèmes posés par l'existence du quart monde.

L'objectif visé est de réaliser un inventaire systématique des handicaps spécifiques subis par cette population et de rechercher les solutions appropriées. En constituant une commission parlementaire ayant pour seul objet l'examen des problèmes du quart monde, l'intention est de créer, en quelque sorte, une « voix rapide de circulation » des informations à l'intention des personnes et des institutions investies, à des degrés divers, de responsabilités vis-à-vis de la population du quart monde afin qu'elles puissent prendre attitude en connaissance de cause. Des recommandations pourraient dès lors être formulées en direction des comités de protection de la jeunesse, des centres publics d'aide sociale, des communes, ainsi que des sociétés de logements sociaux qui restent souvent sans réponse actuellement face à un certain nombre de problèmes posés par le quart monde.

En ce qui concerne la nature de la commission parlementaire à créer, l'auteur a envisagé un moment d'amender sa proposition initiale. En effet, la procédure d'enquête telle qu'elle est définie par le décret du 12 juin 1981, si elle attribue différents pouvoirs à la Commission d'enquête (les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le code d'instruction criminel), risque par contre de ne pas être tout à fait bien adaptée à l'objet de l'enquête. Il serait à craindre qu'une procédure trop formaliste et trop inquisitoriale n'alourdisse les travaux de la commission. L'auteur a dès lors envisagé de proposer la constitution d'une commission spéciale d'étude du Conseil, plutôt que d'une commission d'enquête. Toutefois, ce point ayant été évoqué en bureau élargi du Conseil, celui-ci a exprimé son souhait que l'auteur maintienne sa proposition initiale de créer une commission parlementaire d'enquête, en raison de l'importance du sujet et afin de témoigner de tout l'intérêt que la Communauté française entend lui accorder.

Il convient en effet que la commission parlementaire soit dotée de moyens d'investigation suffisants pour rassembler les divers éléments du dossier. Or une commission spéciale d'étude n'a pas la possibilité d'investiguer à l'extérieur du Conseil et de demander des comptes à un certain nombre d'institutions publiques ou privées. D'autre part, il est souhaitable que les travaux de la commission parlementaire abou-

tissent à formuler des recommandations à destination de personnes et institutions amenées à prendre des responsabilités à l'égard de la population du quart monde (comités de protection de la jeunesse, CPAS, sociétés de logements sociaux, institutions privées). Les pouvoirs dont est doté une commission d'enquête donneront une plus grande autorité aux recommandations qui seront formulées.

Enfin, l'auteur a conclu son exposé en souhaitant que l'Exécutif puisse apporter toute l'aide technique nécessaire au bon fonctionnement de cette commission.

## II. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire désire poser une question préalable: est-ce bien au sein de la Communauté française qu'il convient de traiter de l'ensemble des problèmes du quart monde? Selon ce commissaire en effet, l'existence et la survie d'un quart monde en Belgique sont le produit de l'action politique menée au niveau du pouvoir national. La Communauté française n'est pas compétente en effet en matière de politique d'emploi, de sécurité sociale, d'octroi des allocations de chômage ou du minimum de moyens d'existence. Evoquant le rapport de la Fondation roi Baudouin sur la pauvreté et la précarité en Belgique, ce commissaire estime que 80 p.c. des propositions contenues dans ce rapport relèvent de la compétence du pouvoir central.

Le ministre des Affaires sociales de la Communauté française répond qu'en tant que tel, le quart monde n'est pas une matière relevant de la compétence de la Communauté française. Il est exact, ajoute le ministre, que seules les dernières propositions énoncées par la Fondation roi Baudouin sont susceptibles de recevoir une exécution au niveau communautaire, tandis que les autres mesures proposées relèvent de la compétence du pouvoir national.

Mais il n'est cependant pas inutile d'entreprendre un effort de réflexion sur le fait que subsiste encore au sein de la population de la Communauté française, une fraction non négligeable de cette population au niveau de vie très précaire et que ce phénomène se reproduit de génération en génération. Il est souhaitable d'examiner quels sont les modes d'action, rentrant dans les compétences de la Communauté française, qui sont les plus appropriés pour venir en aide à cette population.

Dans le cadre de ses compétences, en effet, la Communauté n'est pas dépourvue de possibilités relevant de la politique d'aide sociale, de l'éducation sanitaire, de l'alphabétisation des adultes, de la protection de la jeunesse, de l'aide aux familles etc.

Le ministre des Affaires sociales fait part des contacts qu'il a déjà menés au niveau de l'Exécutif avec des responsables du mouvement ATD-quart monde. Un groupe fonctionnel du reste été créé au sein du cabinet des Affaires sociales. Ce groupe a pour mission de proposer au ministre des lignes d'action concrètes à l'égard du quart monde.

Par ailleurs, le ministre fait remarquer qu'un des problèmes majeurs vécus par le quart monde concerne le placement d'enfants en institutions. La protection de la jeunesse faisant partie des compétences communautaires, il paraît indispensable de réexaminer la politique menée jusqu'à présent en matière de placement d'enfants.

Soulignant encore l'intérêt de la proposition de décret de M. Biefnot, le ministre des Affaires sociales se demande cependant s'il convient de créer une commission d'enquête avec la procédure judiciaire assez contraignante que cette formule implique, plutôt qu'une commission spéciale du Conseil. Le ministre déclare qu'il est plutôt favorable à cette seconde solution. Il paraît difficile en effet de trouver un accusé en ce qui concerne la matière qui fera l'objet des travaux de cette commission parlementaire. Or la procédure de la commission d'enquête parlementaire devrait rester tout à fait exceptionnelle. Par ailleurs, pour qu'une telle entreprise aboutisse à des résultats concrets, il est essentiel que l'objectif de la commission soit clairement précisé.

A titre d'exemple, le ministre rappelle alors les enquêtes parlementaires, décidées par les Chambres législatives nationales, ayant abouti à ce jour. Cette procédure exceptionnelle a abouti six fois à la Chambre et deux fois au Sénat.

A la Chambre:

— Le 5 mars 1880, fut créée une commission d'enquête parlementaire sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879 et les moyens employés pour entraîner l'exécution de cette loi.

— Le 10 mars 1909, une commission d'enquête eut pour objet de rechercher les résultats de la loi du 21 mars 1902 (modification aux lois sur la milice et sur la rémunération des miliciens).

— Le 17 avril 1935, une commission d'enquête fut chargée de rechercher la responsabilité de la dévaluation du franc, consacrée par la loi du 30 mars 1935 et l'arrêté royal du 31 mars 1935.

— Le 8 janvier 1959, une commission parlementaire fut chargée de faire une enquête sur

les événements qui se sont produits à Léopoldville en janvier 1959.

— Le 22 juin 1972 fut créée une commission d'enquête sur l'introduction directe ou déguisée de textes ou d'images publicitaires dans les émissions télévisées RTB-BRT et de la télédistribution.

Au Sénat :

— Le 1<sup>er</sup> mars 1951, une commission parlementaire fut chargée d'enquêter sur l'activité de l'Office des séquestres.

— Le 10 mars 1981, une commission d'enquête fut chargée d'étudier les problèmes relatifs au maintien de l'ordre en général et plus spécialement au respect et à l'application de la loi du 28 juillet 1934 interdisant les milices privées et complétant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port d'armes et aux commerces des munitions.

Le ministre ayant exposé son opinion suivant laquelle une commission spéciale était peut-être plus adaptée aux problèmes à évoquer dans le cas présent, admet cependant les arguments énoncés en bureau du Conseil selon lesquels il conviendrait de donner plus de solennité à cette commission parlementaire afin d'attirer davantage l'attention de l'opinion publique sur le scandale que représente la persistance de la pauvreté dans une société industrialisée.

Mais le ministre insiste pour que les objectifs soient clairement définis. Il tient à faire remarquer d'autre part que si une commission d'enquête est créée, elle détiendra les pouvoirs d'un juge d'instruction uniquement pour les matières relevant de la compétence de la Communauté française. Ainsi, la commission d'enquête pourra-t-elle requérir la présence des ministres membres de l'Exécutif de la Communauté française mais, si elle souhaite obtenir des informations quant à la politique en matière de logement social, elle ne pourra pas requérir la présence du ministre membre de l'Exécutif régional wallon compétent en matière de logement. Un tel témoignage ne pourra être recueilli que suite à une démarche volontaire du ministre. Il conviendra dès lors de faire une distinction entre les auditions obligatoires et les auditions facultatives.

Le ministre attire encore l'attention sur le fait qu'une autre formule pouvait encore être envisagée. Elle consisterait en la création d'une commission mixte, composée de parlementaires et d'experts et rappelle, à cet effet, l'existence du groupe d'experts créé au sein du cabinet des Affaires sociales. Mais il paraît essentiel en tout cas d'informer davantage les membres du Conseil de la Communauté française des

problèmes spécifiques rencontrés par le quart monde.

Le ministre des Affaires sociales confirme encore qu'il accordera une aide technique à la commission parlementaire, sous réserve de la séparation des pouvoirs.

Un commissaire répondant au premier intervenant qui s'était demandé s'il était bien opportun que la Communauté française intervienne à propos des problèmes du quart monde alors que des matières telles que l'emploi, la sécurité sociale, le minimex échappaient à sa compétence, tient à déclarer que la Communauté française ne peut pas se contenter d'observer le phénomène de l'existence du quart monde sans rien faire pour tenter de l'enrayer, alors que des mesures peuvent être adoptées dans les limites de ses compétences.

Un membre du Conseil déclare qu'il appuie entièrement la proposition de décret. Il s'agit d'une initiative très pertinente. Le rôle de la commission d'enquête devrait selon l'intervenant être très important, ne serait-ce que pour faire le point de toutes les initiatives prises à ce jour en faveur du quart monde. Un grand nombre d'actions ont été en effet entreprises, sur le terrain, par divers organismes agissant dans un esprit largement pluraliste. Encore faut-il coordonner, diriger, orienter l'action de ces institutions.

Un commissaire approuve ces remarques et souligne l'intérêt de la proposition de décret. Ce commissaire demande une précision sur les domaines dans lesquels une aide est souhaitée de la part de l'Exécutif. En effet, estime l'intervenant, il est souhaitable que l'initiative et le fonctionnement de cette commission parlementaire reste sous le contrôle du législatif. Il est souhaitable d'autre part qu'un relais soit établi au niveau du secrétariat avec la commission de la Famille et de l'Aide sociale. Ce commissaire souhaite cependant que le ministre des Affaires sociales apporte le plus d'aide possible au bon fonctionnement de cette commission d'enquête.

Le ministre confirme que cette aide technique sera fournie en ce qui concerne le fonctionnement de la commission. Il s'agit là d'un problème qui ne présente aucune difficulté.

M. Biefnot remercie le ministre des Affaires sociales pour la collaboration proposée. L'auteur de la proposition fait part de son hésitation quant à savoir s'il serait plus opportun de créer une commission consultative mixte composée de parlementaires et d'experts ou une commission parlementaire au sens stricte. L'auteur a préféré cette seconde solution estimant qu'il était indispensable de revaloriser le travail parlementaire dont l'importance est trop souvent

sous-estimée. L'auteur de la proposition souhaite en tout cas que la commission relative au quart monde travaille en étroite collaboration avec la commission de la Famille et de l'Aide sociale du Conseil.

A propos de la question posée par le ministre relativement aux objectifs de la commission, l'auteur estime qu'il appartiendra à la commission elle-même de définir ses objectifs, de même elle devra définir l'ordre de ses priorités. M. Biefnot fait encore remarquer qu'en ce qui concerne les compétences régionales, le problème des auditions facultatives se poserait également dans le cas de la création d'une commission spéciale. Par contre, dans le cadre des compétences communautaires, si la commission d'enquête décide d'auditionner le représentant d'une association de maisons d'accueil, par exemple, elle peut requérir ce témoignage en vertu de son pouvoir de juge d'instruction, ce que ne pourrait pas faire une commission spéciale.

Un autre commissaire se déclare d'accord, d'un point de vue général, sur les objectifs souhaités mais se demande cependant si la création d'une commission d'enquête est bien le meilleur moyen pour atteindre ce résultat si l'on veut aboutir à des solutions concrètes. Quels seront les moyens d'action de la commission? Il ne s'agit pas seulement d'écouter mais il faut également agir. L'intervenant rappelle l'exemple de la commission d'enquête relative à la tuberculine et fait remarquer qu'il s'agit là d'une procédure assez lourde.

A propos des développements de la propositions de décret, le même intervenant fait remarquer qu'il ne convient pas de parler de 400 000 à 600 000 Belges, mais plutôt d'habitants car au sein du quart monde se rencontre une proportion non négligeable de population étrangère.

Un commissaire comprend les difficultés de trouver une formule adéquate si on veut aboutir à des résultats concrets prendre des contacts et recueillir des renseignements utiles. Ce commissaire souhaite que toutes les possibilités soient utilisées, sans que la commission soit bloquée dans ses travaux par trop de formalisme. Par exemple, plusieurs membres de la commission de la Famille et de l'Aide sociale du Conseil de la Communauté française font également partie de la commission du Logement du Conseil régional wallon.

Cette circonstance rendra certainement possible une coopération volontaire entre les commissions parlementaires intéressées. Il est évident que la commission du Logement du Conseil régional souhaitera, tout autant que la commission d'enquête sur le quart monde, faire toute la lumière nécessaire sur des problèmes

de logement rencontrés par cette population défavorisée. D'une manière générale l'intervenant pense que les renseignements émanant du secteur public devraient pouvoir être rassemblés assez aisément, même dans le cas d'organismes ne relevant pas du pouvoir communautaire. Il faudra mobiliser tous les pouvoirs publics, communaux, provinciaux, régionaux, communautaires. Et pour cela il n'est pas indispensable de s'accrocher à un caractère trop formaliste. Il faudrait également recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des diverses institutions privées qui ont assumé des responsabilités quant à la prise en charge des problèmes du quart monde.

Un autre commissaire pense qu'il faudra bien distinguer ce qui est de la compétence des communautés et ce qui ne l'est pas; il faut éviter que la commission d'enquête soit plongée dans un certain brouillard quant aux responsabilités et aux compétences des uns et des autres. Ce commissaire insiste pour que les parlementaires soient complètement informés.

Le ministre estime que cette proposition n'a pas pour objectif principal d'informer les parlementaires. Ce serait détourner l'objectif de la commission d'enquête. Elle ne doit pas servir seulement à informer les parlementaires, mais elle doit avoir d'autres objectifs concrets quant aux actions à mener.

Abordant ensuite l'examen des articles, le ministre pose la question de savoir s'il ne convient pas de revoir la composition de la commission, les commissions parlementaires étant, de façon générale, composée selon la représentation proportionnelle des groupes. Est-il d'autre part utile de prévoir dès à présent la fin des travaux de la commission relative au quart monde? L'essentiel est qu'elle soit créée et qu'elle commence ses travaux. On ne peut en effet savoir dès à présent s'il n'y aura plus de problèmes dans deux ans.

Le Président constatant qu'aucune opposition ne s'est manifestée quant au fond de la proposition de décret, propose d'entamer l'examen des articles.

### III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Les corapporteurs souhaitent faire une remarque quant à la rédaction des articles amendés par la Commission.

Votre Commission a procédé à l'examen des articles de la proposition au cours de sa séance du 9 février. Au cours de la discussion, des amendements ont été proposés: par M. Biefnot à l'article 3, par M. Lafosse à l'article 4, par M. J. Wathelet à l'article 6; à l'article 7, un amendement déposé par M. Biefnot et

amendé par M. Petijean a également été adopté; enfin, à l'article 8, à la suite des remarques formulées par les commissaires, l'auteur de la proposition a également amendé son texte initial.

Lors de l'élaboration du rapport, vos corapporteurs ont estimé devoir formuler des remarques de forme quant à la rédaction des articles 4 et 8 amendés en Commission et proposent une nouvelle rédaction dont ils pensent qu'elle respecte le sens des discussions et des votes exprimés.

Ces remarques de forme sont indiquées ci-dessous à la suite de la présentation des discussions et du vote des articles auxquelles elles se rapportent.

A l'article 1<sup>er</sup>, l'auteur de la proposition, M. Biefnot, ayant annoncé au cours de la discussion générale qu'il renonçait à proposer la création d'une commission spéciale d'étude plutôt qu'une commission parlementaire d'enquête, pour les motifs indiqués ci-dessus, c'est le texte initial de l'article 1<sup>er</sup> qui a été mis aux voix.

L'article 1<sup>er</sup>, de même que l'article 2, ont été adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

A l'article 3, le ministre a fait remarquer qu'il ne convenait pas d'imposer que des renseignements soient fournis par les services de l'Etat. Il faut en effet tenir compte de la séparation des pouvoirs et du fait qu'en vertu des lois d'août 1980 relatives à la réforme de l'Etat, les pouvoirs nationaux, communautaires ou régionaux agissent en pleine autonomie chacun dans les limites de leurs compétences.

M. Biefnot a dès lors proposé que le deuxième alinéa de l'article 3 soit rédigé de la manière suivante: «Elle disposera des renseignements nécessaires fournis par les divers pouvoirs ou institutions publiques ou privées qui sont concernées par les problèmes du quart monde.»

A l'article 4, l'amendement de M. Lafosse, distribué en début de séance, est discuté en l'absence de l'auteur, excusé.

L'auteur de la proposition accepte de se rallier à l'amendement de M. Lafosse car il est de règle en effet que les commissions permanentes du Conseil, de même que les commissions spéciales, soient composées sur base de la représentation proportionnelle. Cette règle peut également être appliquée à cette commission d'enquête.

Le ministre des Affaires sociales estime également, pour sa part, que cet amendement est justifié et rappelle la remarque formulée en ce sens au cours de la discussion générale.

Un commissaire estime pouvoir accepter également cet amendement bien qu'il marque une préférence pour le texte initial. L'intervenant insiste cependant pour qu'à l'avenir une représentation des petits groupes du Conseil puisse toujours être assurée dans les commissions telle que la commission d'enquête qui va être créée. Il devrait en être ainsi même si, à l'avenir, pour assurer cette représentation des petits groupes, il était nécessaire de s'écarter de la composition sur base de la représentation proportionnelle.

Un autre commissaire défend le texte initial de l'article 4. Il ne convient pas, estime l'intervenant, que la commission à créer soit trop politisée. Il serait souhaitable que des petits groupes politiques aient la même possibilité d'intervenir dans l'activité de cette commission que des grands groupes politiques.

Mis au voix, l'amendement de M. Lafosse est adopté par 10 voix contre 1. Et l'article 4 tel qu'amendé est adopté par 10 voix contre 1.

A la lecture du texte amendé de l'article 4, vos corapporteurs ont cependant souhaité faire une remarque de forme: si la règle prescrivant la composition de la commission, dans le texte initial, fixait, par voie de conséquence, le nombre des membres de la commission, il n'en est plus de même dans le texte amendé.

C'est la raison pour laquelle, vos corapporteurs vous proposent, avec leurs conclusions, un amendement de forme à l'article 4.

Texte proposé par les corapporteurs: «La commission se compose de 15 membres désignés par le Conseil en son sein, conformément au principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.»

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

A l'article 6, le ministre fait remarquer qu'il n'y a pas lieu que seuls les CPAS soient informés directement des résultats des travaux de la commission d'enquête. D'autres organismes sont également intéressés; exemple: l'Office de la naissance et de l'enfance ainsi qu'un certain nombre d'organismes privés tel ATD quart monde ainsi que les associations regroupant les maisons d'accueil. Il convient de trouver une formule qui permette de les associer également au dépôt des conclusions.

L'auteur de la proposition, M. Biefnot, indique qu'il appartiendra à la commission elle-même de fixer par son règlement d'ordre intérieur les diverses institutions auprès desquelles une information sera diffusée quant aux résultats de la commission.

Un commissaire souligne que beaucoup de personnes du quart monde ont de nombreux

enfants à charge. Il serait dès lors indiqué d'informer l'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales.

Pour sa part, l'intervenant préférerait la formule selon laquelle le Conseil diffusera le rapport. Il serait souhaitable d'autre part de confier à la commission d'enquête elle-même le soin de préciser la liste des institutions auxquelles le rapport serait adressé directement. Enfin, le rapport devrait également être accessible à d'autres organismes qui en feraient la demande.

M. J. Wathelet propose l'amendement suivant: «La commission fait rapport au bureau du Conseil au plus tard le 31 mars de chaque année. Après l'examen en commission et délibération en séance publique, le Conseil diffuse ce rapport auprès des CPAS de la Communauté française et des institutions publiques et privées qui seront désignées par la commission d'enquête, au plus tard le 31 mai suivant. A partir de cette date, le rapport est également accessible aux autres organismes préoccupés des problèmes du quart monde qui peuvent en demander la transmission. Le Conseil de la Communauté française veille à la publication et à la diffusion de ce rapport.»

Mis aux voix, l'amendement de M. J. Wathelet est adopté par 9 voix et une abstention. *L'article 6* tel qu'amendé est adopté par 9 voix et une abstention.

*A l'article 7*, M. Biefnot propose une mise à jour de son texte initial. Après une courte discussion, la commission retient la date du 1<sup>er</sup> mai 1984 proposée par le président de la commission. *L'article 7* tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

*A l'article 8*, le ministre des Affaires sociales attire l'attention sur le fait qu'il ne faut pas créer de contradiction entre les dispositions relatives à la durée de la commission d'enquête relative au quart monde et l'article 12 du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête du Conseil.

M. Biefnot convient que, dans un souci de cohérence, il faut se référer à l'article 12 du décret précité; mais il souhaite toutefois qu'il y soit dérogé en ce qui concerne la durée initiale qui devrait être portée à deux ans au lieu d'un an.

Le ministre fait encore remarquer qu'en cas de dissolution du Conseil, le nouveau Conseil ne devrait pas être tenu par les décisions prises par le Conseil dissous.

Enfin, le ministre souligne qu'il n'est pas évident que tous les problèmes du quart monde pourront être élucidés en deux ans. Il faut

prévoir la possibilité d'une prolongation de la commission.

En commission, l'auteur de la proposition propose le texte de l'amendement suivant: «La durée d'existence de la commission est de deux ans et peut être prorogée par décision du Conseil. En cas de dissolution du Conseil, il est fait application de l'article 12 du décret du 12 juin 1981, fixant la procédure d'enquête du Conseil.»

L'amendement de M. Biefnot est adopté et l'article 8 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Lors de la rédaction du rapport, vos corapporteurs ont cependant émis des remarques de forme.

L'actuelle législature doit prendre fin au plus tard en mai 1985; le texte de l'article 8 tel qu'amendé ne pourra dès lors s'appliquer quant à la durée initiale souhaitée. Si l'on veut assurer une certaine durée d'existence à la commission d'enquête, il conviendrait d'autre part d'indiquer formellement qu'après dissolution du Conseil, le nouveau Conseil, sans être lié par les décisions du Conseil précédent, pourra décider de proroger la commission d'enquête pour la durée qu'il décide.

Vos corapporteurs vous proposent dès lors l'amendement de forme suivant: «L'existence de la commission prend fin lors du prochain renouvellement du Conseil, à moins que le nouveau Conseil, par dérogation à l'article 12 du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête, ne décide d'en proroger l'existence pour la durée qu'il fixe.»

*L'article 9* est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

*L'ensemble de la proposition* telle qu'amendée, à l'exception des deux amendements de forme proposés par vos corapporteurs, a été adoptée à l'unanimité des 11 membres présents le 9 février 1984.

Les deux amendements de forme, à l'article 4 et à l'article 8, ont été adoptés à l'unanimité des membres présents le 23 février 1984.

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité au cours de la réunion du 23 février 1984.

*Les corapporteurs,*  
M. LAFOSSE.  
G. BRENEZ.

*Le président,*  
C. PETITJEAN.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est institué au sein du Conseil de la Communauté française de Belgique une commission parlementaire d'enquête sur les problèmes du quart monde.

### ART. 2

Par quart monde, on entend la catégorie sociale faite de ceux de nos concitoyens qui ne réunissent plus les conditions nécessaires pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

### ART. 3

Le ministre de la Communauté française chargé de la politique de l'aide sociale met à la disposition de la commission les locaux et le personnel nécessaires au fonctionnement de la commission et de son secrétariat.

Elle disposera des renseignements nécessaires fournis par les divers pouvoirs ou institutions, publics ou privés, qui sont concernés par les problèmes du quart monde.

### ART. 4

La commission se compose de 15 membres désignés par le Conseil en son sein, conformément au principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

### ART. 5

La commission travaille en collaboration avec les organismes visés à l'alinéa 2 de l'article 3 afin de mettre sur pied les instruments d'analyse indispensables à la poursuite de sa mission.

### ART. 6

La commission fait rapport au bureau du Conseil au plus tard le 31 mars de chaque année. Après l'examen en commission et délibération en séance publique, le Conseil diffuse ce rapport auprès des CPAS de la Communauté française et des institutions publiques et privées qui seront désignées par la commission d'enquête, au plus tard le 31 mai suivant. A partir de cette date, le rapport est également accessible aux autres organismes préoccupés des problèmes du quart monde qui peuvent en demander la transmission. Le Conseil de la Communauté française veille à la publication et à la diffusion de ce rapport.

### ART. 7

La commission du quart monde est installée le 1<sup>er</sup> mai 1984 au plus tard.

### ART. 8

L'existence de la commission prend fin lors du prochain renouvellement du Conseil à moins que le nouveau Conseil, par dérogation à l'article 12 du décret du 12 juin 1981, ne décide d'en proroger l'existence pour la durée qu'il fixe.

### ART. 9

Le mandat de membre de la commission instituée par le présent décret ne donne droit à aucune rémunération ni indemnité.

## AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

1. *A l'article 3*

Amendement déposé par M. Y. Biefnot :

A l'article 3 de la proposition, second alinéa, remplacer les mots « par les services de l'Etat, de la Communauté française et des institutions publiques et privées intéressées aux problèmes du quart monde » par « par les divers pouvoirs ou institutions, publics ou privés, qui sont concernés par les problèmes du quart monde ».

*Justification*

En donnant au champ d'investigation de la Commission la définition la plus large possible, cet amendement tend à assurer la cohérence et la complémentarité des diverses actions menées ou à promouvoir en faveur du quart monde.

2. *A l'article 4*

Amendement déposé par M. M. Lafosse :

Remplacer le texte initial de l'article 4 par :

« La commission spéciale sera composée de représentants des groupes politiques reconnus du Conseil dans les mêmes proportions que celles respectées pour la constitution de commissions permanentes. »

3. *A l'article 6*

Amendement de M. J. Wathelet :

Rédiger l'article 6 de la manière suivante :

« La commission fait rapport au bureau du Conseil au plus tard le 31 mars de chaque année. Après l'examen en commission et délibération en séance publique, le Conseil diffuse ce rapport auprès des CPAS de la Communauté

française et des institutions publiques et privées qui seront désignées par la commission d'enquête, au plus tard le 31 mai suivant. A partir de cette date, le rapport est également accessible aux autres organismes préoccupés des problèmes du quart monde qui peuvent en demander la transmission. Le Conseil de la Communauté française veille à la publication et à la diffusion de ce rapport. »

4. *A l'article 7*

a) Amendement déposé par M. Y. Biefnot :

A l'article 7 de la proposition, remplacer les mots « est instituée le 31 octobre 1983 au plus tard » par « est installée le 31 mars 1984 au plus tard ».

*Justification*

Il s'agit d'une mise à jour du texte et le terme « installé » a par ailleurs un effet plus direct.

b) Sous-amendement déposé par M. C. Petitjean.

A l'article 7, remplacer « le 31 mars 1984 » par « le 1<sup>er</sup> mai 1984 ».

5. *A l'article 8*

Amendement déposé par M. Y. Biefnot :

« La durée d'existence de la commission est de deux ans et peut être prorogée par décision du Conseil de la Communauté française. Toutefois, en cas de dissolution de celui-ci, il est fait application de l'article 12 du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête. »